
THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Health Hazards Regulation

Regulation 29/2009
Registered February 17, 2009

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definition
- 2-5 Notice to abate a health hazard
- 6 Reporting health hazards
- 7 Repeal
- 8 Coming into force

DEFINITION

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Public Health Act*.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les risques sanitaires

Règlement 29/2009
Date d'enregistrement : le 17 février 2009

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définition
- 2-5 Avis visant l'élimination d'un risque sanitaire
- 6 Obligation de dénoncer les risques sanitaires
- 7 Abrogation
- 8 Entrée en vigueur

DÉFINITION

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur la santé publique*.

NOTICE TO ABATE
A HEALTH HAZARD

AVIS VISANT L'ÉLIMINATION
D'UN RISQUE SANITAIRE

Notice to abate — inspector

2(1) If an inspector reasonably believes that a health hazard exists or might exist, but is not authorized to make a health hazard order, the inspector may prepare a notice to abate the health hazard and serve it on one or more persons described in section 25 of the Act.

Service of notice

2(2) A notice of abatement may be served

- (a) personally;
- (b) by registered or certified mail sent to the last known address of the person or persons to whom the notice is directed; or
- (c) by placarding a place or premises to which the notice relates.

Contents of notice

3 A notice to abate must

- (a) describe the health hazard that is to be abated;
- (b) specify the period of time within which the abatement is to be completed; and
- (c) specify, if the inspector considers it advisable, the manner in which the abatement is to be effected.

Compliance with notice

4 A person to whom a notice is directed must comply with the notice.

Notice to medical officer

5 An inspector who prepares and serves a notice to abate a health hazard under section 2 must give a copy of the notice to a medical officer as soon as practicable.

Avis visant l'élimination d'un risque sanitaire — inspecteur

2(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un risque sanitaire existe ou pourrait exister, mais n'est pas autorisé à prendre une ordonnance sanitaire, l'inspecteur peut établir un avis visant l'élimination du risque et le signifier à l'une ou à plusieurs des personnes visées à l'article 25 de la Loi.

Signification de l'avis

2(2) L'inspecteur signifie l'avis visant l'élimination des risques sanitaires selon l'une des méthodes suivantes :

- a) en le remettant en mains propres;
- b) en l'envoyant par courrier recommandé ou poste certifiée à la dernière adresse connue de la personne ou des personnes auxquelles l'avis est donné;
- c) en apposant des affiches sur les lieux visés.

Contenu de l'avis

3 L'avis visant l'élimination des risques sanitaires :

- a) explique les risques auxquels il doit être mis fin;
- b) précise les délais imposés pour l'élimination des risques;
- c) précise la manière selon laquelle les risques seront éliminés, si l'inspecteur le juge à propos.

Observation de l'avis

4 Les personnes visées par un avis sont tenues d'y obtempérer.

Avis au médecin hygiéniste

5 L'inspecteur qui établit un avis visant l'élimination d'un risque sanitaire et le signifie conformément à l'article 2 en remet sans délais une copie au médecin hygiéniste.

REPORTING HEALTH HAZARDS

Meaning of "health officer (food)"

6(1) In this section, "health officer (food)" means a health officer described in section 10 of the *Public Health Personnel Regulation*.

Health hazard re food may be reported to a health officer (food)

6(2) For the purpose of subsection 40(1) of the Act, a person who believes that a health hazard exists in relation to

- (a) food;
- (b) a food handling establishment; or
- (c) the transportation of food;

may report that belief, and the basis for it, to a health officer (food).

REPEAL

Repeal

7 The *Insanitary Conditions Regulation*, Manitoba Regulation 325/88 R, is repealed.

COMING INTO FORCE

Coming into force

8 This regulation comes into force on the same day that *The Public Health Act*, S.M. 2006, c. 14, comes into force.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

OBLIGATION DE DÉNONCER LES RISQUES SANITAIRES

Définition d' « agent hygiéniste spécialisé en alimentation »

6(1) Pour l'application du présent article, « agent hygiéniste spécialisé en alimentation » s'entend de l'agent hygiéniste mentionné à l'article 10 du *Règlement sur le personnel en matière de santé publique*.

Dénonciation des risques sanitaires liés aux aliments

6(2) Pour l'application du paragraphe 40(1) de la *Loi*, la personne qui croit qu'un risque sanitaire existe à l'égard des aliments, à l'égard d'un établissement de manutention des aliments ou à l'égard de leur transport peut faire rapport de ses soupçons et de leur fondement à un agent hygiéniste spécialisé en alimentation.

ABROGATION

Abrogation

7 Le *Règlement sur la santé et la salubrité*, R.M. 325/88 R, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur la santé publique*, c. 14 des *L.M.* 2006.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba